

## Un risque sanitaire important

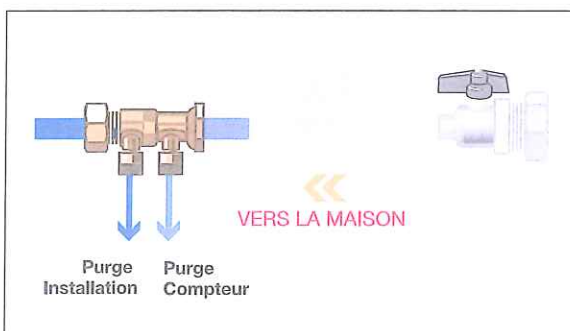
Les ressources en eau privées présentent un risque de contamination bactériologique important, surtout si elles ne sont ni contrôlées ni désinfectées de manière régulière.

Soyez prudent et réservez cette eau impropre à la consommation pour l'arrosage, la piscine et le nettoyage.

L'utilisation de ces ressources pouvant être dangereuse pour la santé, il est impératif d'éviter toute communication avec le réseau sanitaire.

## Le clapet NF antipollution

Il doit être installé à la sortie immédiate du compteur afin de protéger le réseau public.



**Si vous avez des doutes sur votre installation, n'hésitez pas à contacter un plombier ou votre distributeur pour vous renseigner ou vous conseiller.**

## L'eau du robinet : une qualité contrôlée !

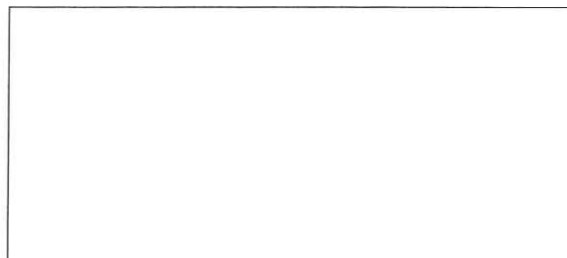
L'eau qui circule dans le réseau public de distribution respecte tous les paramètres de qualité imposés par la législation. Elle est contrôlée tout au long de son circuit, de sa production jusqu'à votre robinet, où vous pouvez la boire en toute sécurité.



**54 paramètres de qualité** entrent en jeu pour la production de l'eau potable en France.

Notamment, celle-ci ne doit pas contenir de germes ou de bactéries susceptibles de provoquer des maladies, ou présenter des concentrations de substances indésirables supérieures aux normes établies par la Loi.

**Des analyses régulières sont affichées en Mairie**



Régie d'Exploitation des Services d'Eau de la Charente-Maritime



**Ressource en eau privée domestique**



**... et raccordement au réseau public d'eau potable**

SERVICES EXPLOITATION  
EAU POTABLE RÉSEAUX

## Les Ressources en Eau Privées à usage Domestique sont soumises à déclaration et contrôle

Les usagers du service de l'eau qui utilisent ou envisagent d'utiliser une eau prélevée dans le milieu naturel pour un usage domestique doivent se plier à une nouvelle réglementation applicable au 1er janvier 2009.

- **Tout creusement de puits ou forage** fait l'objet d'une **déclaration préalable** auprès du maire de la commune concernée au plus tard un mois avant le début des travaux. Les ouvrages existants doivent être déclarés avant le 31 décembre 2009.

- **Un contrôle des ouvrages** est réalisé par les agents du service d'eau potable et porte sur :

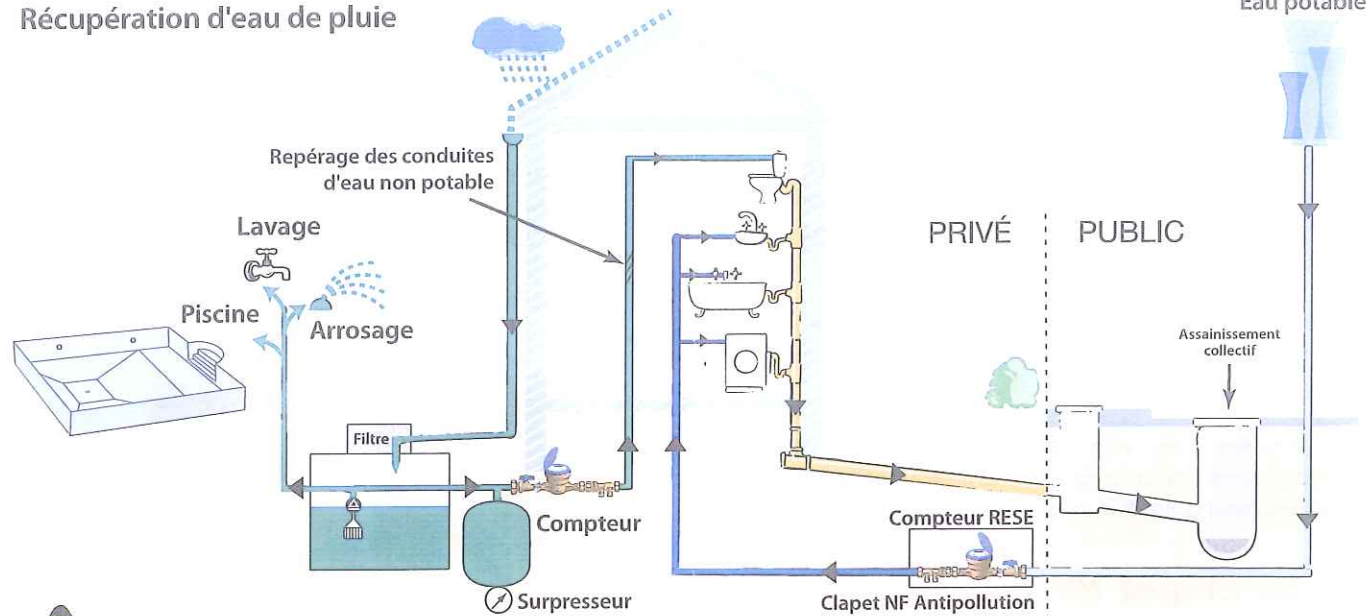
- 1° Un examen des parties apparentes et des systèmes de protection et de comptage.
- 2° Le constat des usages de l'eau effectués ou possibles à partir de cet ouvrage ;
- 3° La vérification de l'absence de connexion avec le réseau public de distribution d'eau potable.

- Les usagers visés par l'**obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif** sont également soumis à déclaration auprès du Maire.

- Les ouvrages de **récupération des eaux de pluies** font aussi l'objet d'une déclaration d'usage en mairie qui comporte l'identification du bâtiment concerné et l'évaluation des volumes utilisés à l'intérieur.

**Les ERP (Etablissements Recevant du Public, y compris les chambres d'hôtes et le locatif) sont soumis à autorisation préalable de la DDASS.**

Schéma d'une installation de ressource en eau privée domestique à double réseau  
Récupération d'eau de pluie



**Toute communication entre le réseau public et le réseau privé est formellement interdite !**  
Les deux réseaux doivent être physiquement séparés. Art R1321-57 du Code de la santé publique.

Schéma d'une installation de ressource en eau privée domestique à usage unifamilial avec disconnection

